



# LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a instauré une « journée de solidarité » en vue d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.**

**Elle consiste, pour tous les salariés, à travailler un jour de plus par an sans rémunération supplémentaire.**

**L'employeur, lui, doit s'acquitter d'une contribution égale à 0,3 % du produit du travail supplémentaire.**

---

## TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (JO du 1er juillet 2004) ;
- ❖ Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (JO du 17 avril 2008) ;
- ❖ Article L3133-7 à L3133-12 du Code du travail
- ❖ Articles L621-11 et L621-12 du Code général de la fonction publique
- ❖ Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.

---

## PRINCIPE

Pour les agents de la fonction publique travaillant à temps complet, cette journée représente sept heures de travail effectif. Ainsi, un agent à temps complet travaille désormais 1 607 heures par an contre 1 600 auparavant.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

---

## NOUVELLES MODALITES

En 2004, la journée de solidarité était légalement fixée au lundi de Pentecôte. En l'absence de délibération intervenue avant le 31 décembre 2004, ce jour était travaillé. Toutefois, l'assemblée territoriale pouvait, par délibération, fixer une autre journée, **après avis du comité social territorial**.

La loi n° 2008-351 supprime toute référence au lundi de Pentecôte. Désormais, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Remarque : ce dernier point offre aux collectivités une certaine souplesse. En effet, il est possible, par exemple, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures. Il est également possible, pour une même collectivité, d'appliquer des modalités différentes pour tenir compte des contraintes de chaque service.

---

## PROCEDURE DE MISE EN PLACE

Pour les collectivités et établissements publics, plusieurs situations se présentent :

- Soit la délibération prise antérieurement est conforme aux nouvelles dispositions et convient à la collectivité. Dans ce cas, elle reste valable.
- Soit aucune délibération n'a été prise. Dans ce cas, la collectivité doit prendre une délibération, **après avis du comité social territorial**, afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.
- Soit la délibération prise antérieurement n'est pas conforme aux nouvelles dispositions. Dans ce cas, la collectivité doit prendre une nouvelle délibération, **après avis du comité social territorial**.